

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 19 décembre 2023

**N° VA\_DEL2023\_163**

**Objet : Autorisation de versements anticipés de subventions aux associations et au CCAS pour l'exercice 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Benoît TSHISANGA, ayant donné pouvoir à Alexis VLANIDAS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, André LAURENT, Dominique GUERIN étant absents.

Conformément à l'article L 1612-I du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les subventions aux associations font partie de ces dépenses de fonctionnement et peuvent donc être versées par anticipation sous réserve d'un accord du Conseil municipal.

En effet, en application de l'instruction N° 85 147 MO du 20 novembre 1985 et notamment son article 122.52, les crédits qui figurent au compte 657 ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution. Une délibération peut intervenir avant le vote du budget primitif sous réserve d'être reprise et complétée, au besoin, lors du vote de celui-ci. Les collectivités sont libres de décider le versement d'une subvention, soit totalement, soit partiellement, avant que l'opération ou la manifestation subventionnée n'ait été réalisée.

Les associations citées en annexe font l'objet d'une convention, dans laquelle cette possibilité d'un versement anticipé est mentionnée.

Dans le cadre du budget primitif 2024, Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes pour un montant de 3 016 433 €, pour participer aux dépenses de

fonctionnement des associations. Le tableau ci-annexé reprend pour chaque association le montant de l'acompte proposé.

**Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 4 décembre 2023, Il est proposé aux membres du conseil :**

- **d'arrêter pour l'exercice 2024 la liste des associations et organismes bénéficiaires de subventions,**
- **de passer une convention avec les associations percevant un versement anticipé,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,  
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 22 décembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20231219-199821A-DE-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 21 décembre 2023

**Tableau des versements anticipés 2023/2024**

<b>Organismes bénéficiaires</b>	<b>Versements anticipés 2023</b>	<b>Dotations totales 2023</b>	<b>Versements anticipés 2024</b>
<b>Culture</b>			
Office du Tourisme	15 000 €	70 000 €	15 000 €
Rose des Vents	250 000 €	500 000 €	250 000 €
<b>Sports</b>			
ACVA	26 000 €	55 000 €	26 000 €
ASVAM	6 000 €	26 500 €	6 000 €
ESBVA-LM	100 000 €	252 375 €	100 000 €
LM-HBCV	3 000 €	120 000 €	60 000 €
OMS	20 000 €	156 350 €	20 000 €
<b>Développement économique</b>			
Fédération Villeneuvoise du commerce	15 000 €	55 000 €	15 000 €
Association pour le développement local de l'insertion et de l'emploi Adélie VAMB	311 638 €	623 277 €	311 638 €
Le Comptoir des Solidarités	24 000 €	45 000 €	21 600 €
<b>JEUNESSE</b>			
OMJC	45 000 €	265 667 €	45 000 €
<b>ACTION SOCIALE</b>			
CCAS	673 000 €	3 427 525 €	900 000 €
<b>DRH</b>			
Amicale APCVA	630 000 €	1 530 000 €	630 000 €
<b>PETITE ENFANCE</b>			
Marmousets	20 000 €	61 800 €	20 000 €
Souriceaux	40 000 €	80 250 €	40 000 €
<b>LOGEMENT</b>			
Résidence Plus	37 450 €	107 065 €	37 450 €
<b>LCR ET CENTRES SOCIAUX</b>			
CS Centre-ville	130 356 €	264 311 €	132 156 €
CS Cocteau	103 408 €	214 112 €	118 580 €
CS Flers Sart	184 799 €	367 599 €	183 780 €
CS Larc Ensemble	80 000 €	160 457 €	80 229 €
LCR des Tailleurs	3 000 €	18 012 €	3 000 €
<b>HANDICAP</b>			
Handifac	2 500 €	5 000 €	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 720 151 €</b>	<b>8 405 300 €</b>	<b>3 016 433 €</b>

## Convention d'avance de subvention

À la demande de l'association dénommée ..... ,  
régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 59 650 Villeneuve d'Ascq,  
représentée par son-sa Président-e,.....  
N° Siret..... Code APE

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire habilité en vertu de la délibération n°VA\_DEL2023\_XXX en date du 19 décembre 2023 a décidé de consentir au versement des subventions actées par la présente convention.

Il est donc convenu :

### **Article 1 :**

L'association exerce des activités s'inscrivant dans le champ des politiques mises en œuvre par la Ville.

Pour l'exercice 2024, dans le cadre de vote du budget, la Ville de Villeneuve d'Ascq accorde à l'association, une première subvention d'un montant de ..... €, pour l'année 2024.

### **Article 2 :**

En cas de non présentation par l'association, dans les délais, du dossier de subvention complété de toutes les pièces demandées, la Ville se réserve le droit de récupérer la première subvention consentie.

L'association s'engage à transmettre à la collectivité une semaine après l'Assemblée générale et au plus tard le 15 juin 2024 :

- compte de résultat 2023 ;
- bilan comptable 2023 ;
- annexes comptables 2023 ;
- rapport général 2023 du Commissaire aux Comptes et rapport spécial sur les conventions réglementées (pour les associations cumulant plus de 153 000 € de subventions tous financeurs) ;
- dernière DSN mensuelle 2023 (déclaration sociale nominative qui remplace la DADS).

Pour les associations qui n'ont pas encore fourni les documents comptables obligatoires, la première subvention ne sera versée que sous réserve et seulement à réception des documents manquants.

### **Article 3 :**

Le paiement de la première subvention sera versé suivant le calendrier ci-après :

Janvier : .....

Février : ..... (si échelonnement)

Mars : ..... (si échelonnement)

sur le compte n° (code guichet – n° de compte – clé RIB) de l'association, ouvert à la banque.....(adresse exacte).

### **Article 4 :**

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière, et à faciliter le contrôle, par la commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions et de l'accès aux documents administratifs et comptables.

**Article 5 :**

Au cas où l'association ne remplit pas les engagements définis à l'art. 4 de la présente convention, la Ville peut exiger le remboursement de la première subvention déjà versée.

**Article 6 :**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le .....

Pour l'Association  
Le-La Président.e,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON